





## **EDITO :**

**Les années 2019 et 2020 ont été marquées par des attaques sans précédent du statut du fonctionnaire et des droits qui y sont attachés, plus encore pour les CPIP. Le principe est simple : ce gouvernement ne veut non seulement plus en recruter mais encourage les titulaires en poste à quitter la Fonction Publique.**

Comment ? En les stigmatisant auprès de l'opinion publique d'abord : les fonctionnaires sont des nantis qui travaillent moins que le minimum légal et moins longtemps. Pire, ils bénéficient de faveurs pour le calcul de leur droit à retraite et d'avantages indécents tout au long de leur carrière.

En les décourageant ensuite par une politique RH défavorable aux agents titulaires et en favorisant leur départ. C'est ainsi qu'à l'automne 2020, le recrutement de 100 « contractuels » ou non titulaires a été mis en œuvre, sur des lieux prisés par des titulaires qui attendent pour certain.e.s, depuis plusieurs années pour enfin retrouver leurs proches, leurs attaches ou s'ancrer.

C'est encore par la remise en cause perpétuelle de leur investissement pourtant seul garant du maintien d'un service public de qualité, la mise en place d'un management de plus en plus autoritaire et maltraitant. La remise en cause des principes d'équité et d'égalité de traitement des fonctionnaires pour laisser place à la mise en concurrence entre agents et une méritocratie aussi absurde que subjective ou encore l'absence de

recherche de conciliation de la vie personnelle et professionnelle de l'agent, pourtant seule à même de permettre à ses agents de tenir malgré les conditions d'exercice toujours plus difficiles.

L'intérêt de l'agent, autrefois pris en compte comme participant activement au bon fonctionnement du service public, n'est plus. Seul l'intérêt du service est pris en compte, comme si le service public ne pouvait y gagner profondément en étant composé de fonctionnaires épanouis au moins sur les plans personnel et/ou familial. Notre fonction est difficile et l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle primordial. Priver sciemment les agents d'un tel équilibre pour des considérations technocratiques est tout simplement insupportable. Pour rappel, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a, parmi ses nombreuses dispositions visant à supprimer le statut et les droits des fonctionnaires, donner tout pouvoir à l'Administration pour ce qui concerne la mobilité de ses agents ;

Les CAP de mobilité sont supprimées depuis maintenant plus d'un an. Plus de présence des élus CAP pourtant issus des élections professionnelles de décembre 2018 ! Par voie de conséquence, plus de présence des représentants des personnels lors des décisions de mutation (mobilité) pour s'assurer de la bonne prise en compte des demandes des agents ou pour veiller au traitement équitable de ces demandes.

Mais cela ne s'arrête pas là. En plus de supprimer cette instance, cette même loi a permis aux Ministères ou aux Directions composant les Ministères de décider unilatéralement et arbitrairement des mutations des agents sous sa responsabilité. Chaque Ministère possédait (et possède encore) pourtant librement la faculté de positionner tout corps au sein d'une annexe pour les en prémunir. C'est ainsi que bon nombre de Ministères s'en sont saisis. Les personnels mutant par cotation étaient placés dans l'annexe et les autres non.

Tous, sauf le Ministère de la Justice, toujours précurseur quand cela peut s'avérer nuisible à l'intérêt de ses agents, a décidé de ne placer aucun corps dans cette annexe en dehors des personnels de surveillance de l'AP.

C'est ainsi que l'ensemble des personnels doivent, pour prétendre muter, selon les Lignes Directrices de Gestion relatives à la Mobilité au sein du Ministère de la Justice, envoyer CV, lettre de motivation puis passer un entretien de sélection, le

tout en ayant l'autorisation de leur service de départ de pouvoir partir. Après ces étapes, le chef d'accueil choisit librement qui sera l'heureux élu (heureux mais donc redevable envers ce même chef).

Les SPIP se sont, à l'appel de la CGT IP, fortement mobilisés contre ce projet en décembre et janvier 2020. C'est par cette mobilisation massive et l'investissement des élus CGT IP que, sans intégrer l'annexe du décret, un système intermédiaire a été maintenu pour le corps des CPIP. Ce système est de nouveau maintenu pour la mobilité 2021.

Maintien des cotations, mais possibilité pour un chef avide d'arbitraire et de discriminations, d'organiser des entretiens ou s'opposer au classement établi par la DAP en fonction des points et de la situation de chaque agent. Maintien des cotations mais ni consultation, ni information, ni droit de regard des élu.e.s CAP sur la bonne prise en compte des points de chaque agent mais aussi des motifs de demande de mutation ou de bonne réception des justificatifs servant à l'étude de ces situations.

Seule possibilité pour l'agent pour s'en assurer: recourir à un représentant syndical.

L'Administration ne dialogue plus avec les représentants des personnels sauf si elle y est contrainte (par l'agent) alors pensez bien qu'elle ne le fera pas plus avec les agents eux même. La mobilité 2020 en a été la parfaite illustration. Alors que la CGT IP a accompagné de nombreux recours d'agents, il est inadmissible de constater que près d'un an après, ces agents attendent toujours une réponse...

La CGT IP ne se résignera pas plus en 2021 qu'en 2020 : ce n'est que par la saisine de la DAP pour l'ensemble des situations individuelles que l'équité et l'égalité de traitement pourront être maintenues pour le corps. Chaque situation permettra de confronter l'Administration à ses manquements. Sous la pression des terrains et de la CGT IP, le système de mutation par points a pu être préservé en 2020 et le sera encore en 2021 (avec cette limite

de volonté d'interventionnisme démesuré de certains chefs). La CGT IP ne lâchera rien et continuera de lutter pour le préserver au-delà, tout en continuant d'exiger que le corps des CPIP soit placé dans l'annexe du décret fixant les mobilités par « tableaux périodiques de mutation » dans l'attente de l'abrogation de la loi de transformation de la fonction publique

Vous l'aurez compris, cette mobilité 2021 peut, comme en 2020, revêtir une certaine équité grâce à l'investissement de tous. Il sera nécessaire de démontrer à nouveau notre détermination et notre force collective pour la maintenir, intégrer l'annexe et redonner une place aux représentants des personnels en obligeant l'Administration à de la transparence.

**Car ce sont les principes qui ont toujours prévalu pour la mobilité des CPIP et l'on sait combien chacun y est attaché !**

**Et ce n'est pas la crise sanitaire traversée depuis 1 an qui aura permis de renouer un lien de confiance entre les personnels et leur Administration.**

Durant la crise, jamais les agents des SPIP, comme leurs représentants, n'auront autant ressenti que la DAP leur tournait le dos et négligeaient leur santé, la défense de leurs intérêts ou la prise en compte de leurs attentes dont la mobilité est partie prenante. Tout aura été mis de côté, aucune information aux agents, aucune consultation des représentants.

**La CGT IP est la seule organisation syndicale à avoir accompagné, informé et défendu les personnels des SPIP durant la crise. Elle continuera de le faire comme elle l'a déjà démontré dans La défense des droits des personnels face aux LDG. La CGT IP persévéra dans le cadre de cette nouvelle campagne de mobilité des CPIP.**

**Même si des limites importantes existent, le principe retenu pour la mobilité des CPIP en 2021 (comme en 2020) reste que les CPIP sont mutés en fonction d'un rang de classement déterminé en application d'un barème de cotation (donnant un nombre de points).**

**Le même qui avait cours en 2020 et qui est détaillé dans ce document.**

## SOMMAIRE :

Pour 2021, les élus CAP ne participant plus à la mobilité, les agents peuvent être lésés dans le calcul de leurs points ou la réception dans les délais de leurs justificatifs, explications détaillées par écrit ou rapports sociaux pour les situations particulières.

Nos élu.e.s restent à votre disposition et vous encouragent à les saisir pour s'assurer de la bonne prise en compte de vos demandes ainsi que de particularités qui vous concerneraient

De la même manière, nos élu.e.s seront disponibles pour vous accompagner dans toute démarche à l'issue de la publication des résultats par l'Administration qui devrait intervenir le 25 mai 2021.

<b>Les principes guidant toute demande de mobilité.....</b>	p. 5
Dépôt des demandes et nombre de vœux	p. 5
Publicité des postes	p. 5
Calendrier	p. 5
Info à transmettre	p. 6
Notation et Avis du DPIP	p. 6
Les priorités légales donnant bonification	p. 6
<b>Barèmes de cotations .....</b>	p. 7
<b>Les différentes cotations liées aux bonifications .....</b>	p. 7
Le rapprochement de conjoint	p. 7
Situation de handicap	p. 9
Le rapprochement familial	p. 10
CIMM	p. 11
Autres priorités	p. 12
Priorités sans bonification	P. 12
CPIP placés	p. 12
<b>Les cotations liées à l'ancienneté .....</b>	p. 13
Ancienneté en tant que CPIP	P. 13
Ancienneté en tant que fonctionnaire	p. 13
Ancienneté dans l'affectation	p. 14
Le retour de détachement/ dispo / c. parental	p. 15
<b>Cas particuliers .....</b>	p. 15
Situation sociale difficile	p. 15
Postes profilés	p. 15
Responsable de formation	p. 16
Collectivité Outre-Mer	p. 16
Demandes liées	p. 16
CPIP 23	p. 16
<b>Contacts CGT Insertion Probation .....</b>	p. 18

# Les principes guidant toutes demandes de mobilité :



## Dépôt des demandes et nombre de vœux :

Cette année, les agents ont jusqu'au **9 avril** (inclus) pour déposer leur demande de mutation sur Harmonie ou sur papier s'ils n'y ont pas accès (en disponibilité, en congé...).

Chaque agent a la possibilité d'exprimer jusqu'à **10 vœux**, classés par ordre de préférence, **parmi les postes vacants ou susceptibles de devenir** (par exemple suite à la mutation d'un agent de ce service sur un autre poste ce qui est parfois appelé « poste à tiroir »).

Attention à ne pas utiliser deux choix pour un même poste en spécifiant Poste Vacant (PV) et Poste Susceptible de Devenir : Vacant (PSDV)

Tout CPIP titulaire peut demander sa mutation (sauf les agents suspendus disciplinairement).



## Publicité des Postes :

La nomenclature des postes figure en annexe aux circulaires de mobilité. Cette nomenclature sert à vérifier lors de la saisie sur le logiciel Harmonie (ou sur formulaire papier dans les cas où l'agent n'est pas présent au service durant la campagne de saisine des vœux) que l'endroit visé est bien telle RA, au sein de tel SPIP au sein de telle DISP.

Tous les postes vacants et susceptibles de le devenir doivent être publiés par l'Administration. (CPIP au sein d'un SPIP, d'un Pôle de rattachement, en DISP, à l'ENAP, dans un CNE, à l'Administration Centrale ou responsables de formation)



## Calendrier :

9 avril 2021 (inclus)	- Date limite de dépôt des demandes, de réalisation des entretiens pour les postes profilés et d'envoi des justificatifs en lien avec les demandes (pour bonifications, situations sociales, demandes liées etc.) - Date limite d'envoi à la DAP des rapports sociaux par les ASS
A compter du 10 avril 2021	Transmission par la DAP des classements (correspondant au barème exposé dans notre guide de mobilité) aux DISP et DFSPIP des lieux d'accueil
12 mai 2021	Remontée à la DAP, par les DISP et DFSPIP d'accueil, d'éventuelles observations ou propositions de modifications motivées de l'ordre de classement suite aux entretiens (entretien qui ne peut avoir lieu qu'à l'initiative exclusive du chef de service d'accueil, sauf poste profilé)
12 mai 2021	Date limite de modification ou d'annulation de vœux par l'agent
28 mai 2021	Réunion d'arbitrage à la DAP (situations sociales, postes profilés, propositions éventuelles de modification de classement par des DISP ou DFSPIP) & publication des résultats
1 <sup>er</sup> septembre	Prise de fonction sur le nouveau poste .



## **Information donnée à l'agent par l'Administration et risque d'erreur dans la prise en compte des situations :**

La date de fin de saisie des vœux est fixée au 9 avril (inclus) et l'envoi des classements établis par la DAP aux DISP et DFSPIP d'accueil se fera à compter du 10 avril.

La CGT IP alerte les agents sur le fait que si les données contenues sur Harmonie comportent des erreurs ou oublis de carrière, les classements seront faux et personne ne sera en mesure de s'en rendre compte.

De même, si un agent fait une demande de mutation au titre de la situation sociale mais la fait également au titre du rapprochement de conjoint, CIMM, rapprochement familial ou parce qu'il est en situation de travailleur handicapé, nul doute que l'Administration ne pourra que passer à côté de certaines demandes, entraînant alors un classement erroné.

Enfin, les priorités et les points octroyés étant cumulables entre elles mais le logiciel ne permettant pas d'en sélectionner plusieurs, là encore un risque d'erreur se pose.

Seule solution pour s'assurer de la bonne prise en compte de sa demande, de la réception des documents (lorsqu'ils sont impératifs comme priorité légale ou ancienneté hors CPIP à prendre en compte): que l'agent mandate un représentant syndical pour s'assurer que sa situation, qui sera examinée par la DAP seule, ne comporte aucune erreur en terme de motifs de demande ou de cotation !

**Vous retrouverez en dernière page les contacts CGT IP pour répondre à vos questions et vous accompagner dans ce processus.  
Les élus CGT IP accompagnent tout agent dès lors qu'il en fait la demande !**



## **Notation et avis du chef de départ :**

**La notation, comme l'évaluation annuelle, ne seront prises en compte pour la demande de mutation.**

Si le formulaire transmis à la DAP mentionne l'avis du chef de service de départ, celui-ci ne sera pas pris en compte *pour cette année*.

Il n'y aura donc pas de possibilité pour le chef de départ de retenir sur son poste son agent si celui-ci obtient sa mutation.



## **Les demandes bénéficiant d'une priorité légale :**

Les personnels ci-dessous bénéficient d'un examen prioritaire de leur situation au sens de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 :

- Les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles
- Les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité (PACS) lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts
- Les fonctionnaires en situation de handicap relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3
- Les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie

## Barème de cotation selon les demandes de mobilité :

Les calculs de points de cotation se font **depuis la date de l'événement donnant lieu à attribution de points** (titularisation, date d'affectation dans un service, date d'éloignement à compter de la titularisation si celle-ci précède) **jusqu'à la date d'étude de la mobilité par l'Administration**. Les semestres ou années doivent donc être **révolu(e)s** de date à date pour être comptabilisé(e)s. Des exemples seront donnés au sein de chaque critère de cotation.

Il est à distinguer deux types de cotations :

1. Chaque agent cumule des points en fonction de son ancienneté (comme CPIP, dans la fonction publique) mais aussi de son ancienneté sur le poste actuel.

2. Si la demande de mutation relève d'une priorité légale (rapprochement de conjoint, CIMM, situation de travailleur handicapé) ou du rapprochement familial (assimilé à une priorité légale pour les CPIP), l'agent se voit attribuer une bonification, soit des points supplémentaires (détail ci-après).

**Les bonifications peuvent se cumuler entre elles** (sauf le rapprochement de conjoint et le rapprochement familial qui ne sont pas cumulables).

Un agent peut aussi panacher ses demandes. Les demandes de mobilité (liées ou non à une priorité légale) font l'objet d'un seul classement. Un même agent peut faire des vœux au titre de la convenance personnelle et d'autres, différents, au titre du rapprochement de conjoint, du rapprochement familial ou du CIMM. Le barème de cotation lié aux bonifications (détaillé ci-dessous) n'est appliqué que pour les demandes faites au titre de l'une ou plusieurs d'entre elles et pas pour des vœux qui seraient faits au titre de la convenance personnelle.

### LES COTATIONS LIÉES AUX BONIFICATIONS

#### 1) Le rapprochement de conjoint :

Le rapprochement de conjoint s'entend comme la situation de l'agent dont **le lieu de travail est éloigné de celui de son conjoint** et qui désire se rapprocher de celui-ci.  
L'appréciation se fait par rapport au domicile du conjoint.

#### Population concernée :

- Agent séparé de leur conjoint pour des raisons professionnelles
- Agent séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ou justifiant d'une communauté de vie d'un an au moins.
- Agent qui réside avec son conjoint mais qui subit un trajet très contraignant pour se rendre sur son lieu de travail.

La demande de rapprochement de conjoint ne pourra être prise en compte que si l'éloignement des deux conjoints est effectif au moment de l'étude de la mobilité des CPIP par l'Administration, ou sur production d'une attestation officielle mentionnant le lieu et la date précise de la prise de fonction du conjoint qui doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois suivant l'étude de mobilité des CPIP par l'Administration.

Le rapprochement de conjoint se fait par rapport au domicile du conjoint dont on veut se rapprocher (avec justificatif du domicile) sauf si l'adresse du domicile n'est pas encore connue (lieu de travail du conjoint ou lieu de scolarité en ce cas)



L'agent doit, en tout état de cause, fournir tous les justificatifs utiles :

Justificatifs liés à la situation professionnelle (éloignement effectif des lieux de travail ou prise de fonction dans les 6 mois après l'étude de la mobilité des CPIP par l'Administration) et personnelle du conjoint

Justificatifs scolaires et universitaires du ou des enfants.

Justificatifs démontrant l'établissement d'une communauté de vie d'un an au moins

Au titre du rapprochement de conjoint, l'agent doit postuler sur l'ensemble des structures du département (sauf sur les postes spécifiques : responsables de formation, CPIP placés, postes en DISP et Administration Centrale ou conditions géographiques ou de transport particulières, dans ce cas l'agent doit le motiver).

Il peut également postuler sur les structures des départements limitrophes si les structures sont à proximité du domicile du conjoint)



#### **Nouvelle demande :**

Les agents ayant déjà obtenu une mutation pour rapprochement de conjoint ne peuvent effectuer de nouvelle demande au même motif si leur conjoint n'a pas subi de mobilité professionnelle depuis la dernière mutation.

#### **Barème :**

3 points sont attribués forfaitairement pour toute demande de rapprochement conjoint qui remplit les conditions énumérées ci avant.

#### **Sont également attribués :**

- 1 point par semestre révolu d'éloignement à compter de la date de titularisation (sauf pour la situation de l'agent qui réside déjà au domicile conjugal)
- 1 point par enfant à charge
- 1 point si la séparation résulte d'une mobilité imposée et attestée (entreprise délocalisée ou mobilité en cas de nécessité de service ou en cas de restructuration d'un service de la fonction publique)

## Périodes prises en compte pour la bonification d'1 point par semestre révolu d'éloignement :

- Périodes d'activité en tant que CPIP, CIP, éducateur pénitentiaire ou ASS titulaire occupant un poste de CPIP
- Périodes en détachement
- Sont exclues, les périodes de disponibilité et de congé parental

Ces 3 points (et les points supplémentaires d'éloignement) sont à ajouter à l'ancienneté de l'agent et sont cumulables avec d'autres priorités présentées ci-après : le CIMM et la situation de travailleur handicapé

### *Exemples :*

- Je suis séparé(e) (au sens d'éloigné) de mon conjoint depuis le 3 septembre 2018, la mobilité est décidée le 25 mai 2021, je peux prétendre, en plus des points liés à d'autres priorités et à l'ancienneté : à 3 points de bonification + 5 points de séparation (5 semestres révolus entre septembre 2018 et mai 2021) = 8 points

- Même exemple que précédemment mais j'ai deux enfants : j'ai donc, en plus des points liés à l'ancienneté ou à une autre bonification : 3 points de bonification + 5 points d'éloignement + 2 points (1 pour chaque enfant à charge) = 10 points

## 2) Fonctionnaires en situation de handicap :

Sont évoqués ici les personnels relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du Code du travail

Sous réserve que l'agent fournisse son attestation (à jour) de reconnaissance de travailleur en situation de handicap à l'occasion sa demande de mobilité, 3 points lui sont attribués forfaitairement pour toute demande effectuée à ce titre.

Cette bonification est cumulable avec les bonifications de rapprochement de conjoint ou de rapprochement familial et de CIMM

*Exemples :* je suis en situation de travailleur handicapé (que j'ai été recruté dans ce cadre ou non), j'ajoute à mes points liés à l'ancienneté 3 points

*Exemple de cumul de bonifications :* Je suis séparé(e) (au sens d'éloigné) de mon conjoint depuis le 3 septembre 2019, la mobilité est décidée le 25 mai 2021 et je suis en situation de travailleur handicapé : j'ai donc, en plus des points d'ancienneté, une bonification de 3 points au titre du rapprochement de conjoint, 3 points de séparation et 3 points de plus du fait de ma situation de travailleur handicapé : soit 9 points en

### **3 ) Rapprochement familial :** (avancée obtenue par la CGT IP en 2012)

**Il s'agit des demandes de mobilité tendant à obtenir le rapprochement avec son ou ses enfants dans le cas de parents séparés.**

Le rapprochement familial s'entend comme la situation de l'agent dont le lieu de travail est éloigné de celui du parent qui a la garde d'un ou plusieurs enfants à charge.

L'appréciation de cette situation se fait par rapport au domicile du parent qui a la garde.

#### **Population concernée :**

- agent divorcé avec enfant(s)
- agent séparé avec enfant(s)

La demande de rapprochement familial ne pourra être prise en compte que si l'éloignement des domiciles des deux parents est effectif au moment de l'étude de la mobilité des CPIP par l'Administration, ou doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois suivant l'étude de mobilité des CPIP par l'Administration.

Au titre du rapprochement familial, l'agent doit postuler sur l'ensemble des structures du département (exceptions: responsables de formation, CPIP placés, postes en DISP et Administration Centrale ou conditions géographiques ou de transport particulières, dans ce cas l'agent doit le motiver).

Le rapprochement familial se fait par rapport au domicile de celui qui a la garde du ou des enfant(s) dont on veut se rapprocher (avec justificatif du domicile, certificat de scolarité et tout document permettant d'attester du domicile de l'enfant) et non du lieu de travail du parent qui a la garde



L'agent doit, en tout état de cause, fournir tous les justificatifs utiles, à savoir :

justificatif de domicile du parent qui a la garde des enfants dont l'agent veut se rapprocher

Justificatifs scolaires et universitaires du ou des enfants.

#### **Nouvelle demande :**

Les agents ayant déjà obtenu une mutation pour rapprochement familial ne peuvent effectuer de nouvelle demande au même motif si le ou les enfants n'ont pas changé de domicile depuis.

#### **Barème :**

- 1 point par semestre révolu d'éloignement du ou des enfant(s) à compter de la date de titularisation
- 1 point par enfant à charge

Ces points sont attribués pour toute demande de rapprochement familial qui remplit les conditions énumérées ci avant en plus des points liés à l'ancienneté. Cette bonification peut s'ajouter aux bonifications liées au CIMM ou à la situation de travailleur handicapé.

**Périodes prises en compte pour la bonification d'1 point par semestre révolu d'éloignement:**

- périodes d'activité en tant que CPIP, CIP, éducateur pénitentiaire ou ASS occupant les fonctions de CPIP
- périodes de détachement
- Sont exclues les périodes de disponibilité et de congé parental

***Exemple :** Je suis séparé(e) (ou divorcé.e) et ai deux enfants (que ce soit d'une ou deux unions). Je suis éloigné de mes enfants depuis le 3 septembre 2018 et ma prise de poste comme titulaire ou depuis cette séparation. Mes enfants résident avec leur père ou mère, la mobilité est décidée le 25 mai 2021, je peux prétendre, en plus des points liés à l'ancienneté ou à une autre bonification (hors rapprochement de conjoint), 5 points de séparation (5 semestres révolus entre septembre 2018 et mai 2021 avec 1 point par semestre) + 2 points (un par enfant) soit 5 points*

**4) Fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies ar les articles 73 et 74 de la constitution ou en Nouvelle-Calédonie.**

La mutation au titre du CIMM comme la situation de l'agent dont le lieu de travail est éloigné du Centre des Intérêts Matériels et Moraux, au sens de la circulaire du 3 janvier 2007 relative aux congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques, établi par l'Administration à la demande de l'agent.

Pour constituer ce centre des intérêts matériels et moraux, plusieurs critères sont pris en compte, parmi :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches;
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire
- le domicile avant l'entrée dans l'administration;
- le lieu de naissance de l'agent;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié;
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires.
- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui, de leur âge, de leurs activités, et le cas échéant de leur état de santé;
- le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux;
- la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales.
- le lieu de naissance des enfants;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré;
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré;

- la durée des séjours dans le territoire considéré

#### **Barème:**

3 points sont attribués forfaitairement pour toute demande de mutation au titre du CIMM si celui-ci est reconnu par l'Administration. Cette bonification peut se cumuler, en plus des points liés à l'ancienneté, avec une bonification au titre du rapprochement de conjoint ou du rapprochement familial ou de situation de travailleur handicapé.

#### **Sont également attribués :**

5 points par année comme titulaire dans le corps des CPIP

#### **Périodes prises en compte pour la bonification de 5 points par année :**

- périodes d'activité en tant que CPIP, CIP, éducateur pénitentiaire ou ASS titulaire occupant un poste de CPIP
- Sont exclues les périodes de disponibilité, détachement, congé parental

***Exemple :** Je suis CPIP titulaire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015. J'ai fait reconnaître mon CIMM en 2016. Je dispose donc, en plus des points liés à mon ancienneté ou à une autre bonification : de 3 points de bonification + 5 points par an depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015.*

*Si la mobilité est décidée le 25 mai 2021, cela fait 28 points ( 3 points + 5 années pleines depuis 2015 soit  $5 \times 5 = 25$  points) en plus de mes points d'ancienneté ou dus à d'autres bonifications*

### **5/ Priorités ne donnant pas lieu à bonification :**

Les lignes directrices 2020 ayant été prolongées jusque juillet 2021, il reste toujours à définir ces priorités,. A ce jour administration n'a pas pris position.

- Les fonctionnaires ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans un territoire ou dans une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ou au fonctionnaire ayant la qualité de proche aidant au sens de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail.
- La notion de proche aidant, (article 60 statut fonctionnaire 11/01/1984) est tellement large telle que définie dans le code du travail que dans l'intérêt du corps, cette situation doit continuer de s'apprécier au titre de la situation sociale uniquement, comme cela était fait jusqu'à présent.

### **6/ Cas des CPIP placés :**

Barème de bonification : 1 point par semestre à date anniversaire de la prise de fonction (et non de la titularisation) au Pôle de rattachement.

***Exemple :** Je suis CPIP placé depuis le 3 septembre 2018, la mobilité est décidée le 15 mai 2021, je dispose de 5 points en plus des points liés à mon ancienneté.*

## LES COTATIONS LIEES A L'ANCIENNETE :

Trois types d'ancienneté donnent droit à des points : l'ancienneté en tant que CPIP (ou ASS exerçant comme CPIP ou éducateur pénitentiaire ou CIP), si l'agent était déjà fonctionnaire titulaire avant de devenir CPIP, l'ancienneté en tant que fonctionnaire titulaire, et l'ancienneté dans l'affectation (depuis la dernière prise de poste).

Ces points s'ajoutent aux éventuelles bonifications.

### 1/ Ancienneté en tant que CPIP (ou assimilé) :

#### Barème :

1 point par année pleine au moment de l'étude de la mobilité par l'Administration à compter de la date de titularisation dans le corps des CPIP

#### Périodes prises en compte :

- Périodes d'activité comme titulaire CPIP, CIP, éducateur pénitentiaire ou ASS titulaire exerçant les fonctions de CPIP
- Périodes de congé parental
- Périodes d'activité en détachement.
- Sont exclues les périodes de disponibilité

- Document(s) à fournir : Aucun

***Exemple** : je suis titularisé le 3 septembre 2018, la mobilité est décidée le 25 mai 2021, je ne peux compter que 2 points d'ancienneté comme titulaire (1 point pour l'année du 3 septembre 2018 au 3 septembre 2019 et 1 pour l'année du 3 septembre 2019 au 3 septembre 2020)*

### 2/ Ancienneté dans un autre corps d'une de l'une des 3 fonctions publiques :

#### Barème :

1 point par tranche de 3 années comme titulaire

#### Périodes prises en compte :

- Périodes d'activité périodes de congé parental
- Sont exclues les périodes en détachement période en disponibilité

Documents à fournir : l'agent doit fournir les justificatifs établissant les services effectués (fiche carrière)

***Exemple** : je suis devenu CPIP titulaire le 3 septembre 2018. Avant cette date j'étais surveillant pénitentiaire, adjoint administratif, conseiller en économie sociale et familiale ou enseignant, et ce depuis le 20 juin 2009. Je peux donc prétendre à avoir en plus de mon ancienneté comme CPIP : 3 points (pour 9 années révolues entre 2009 et 2018). Si j'étais titulaire depuis 2010, je ne peux prétendre qu'à 6 points (car 8 ans révolus).*

### **3/ Ancienneté dans l'affectation actuelle :**

L'affectation actuelle s'entend comme la date de prise de poste **suite au dernier mouvement de mobilité de l'agent titulaire** (dernière mutation actée par relevé de décision ou note de résultat de mobilité publié(e) par l'Administration ou première prise de poste)

#### **Barème :**

0 point pour les deux premières années comme titulaire

2 points par an pour les 3 années suivantes (3eme,4eme,5eme) 4 points par année au-delà de la 5ème

#### **Périodes prises en compte :**

- périodes d'activité en tant que CPIP, CIP, éducateur pénitentiaire ou ASS exerçant comme CPIP
- périodes de congé parental

#### **Exclusion :**

Si périodes de détachement ou de disponibilité, l'ancienneté sur l'affectation est calculée depuis la date de reprise de poste uniquement.

Les périodes en tant que CPIP pré-affecté ne sont pas comptabilisées pour l'ancienneté dans l'affectation sauf pour les postes de CPIP placé.

Nota Bene : Attention aux changements de noms des services qui ne suspendent pas l'ancienneté dans l'affectation (CPAL/déménagements...)

Document à fournir : Aucun

***Exemple** : je suis affecté dans mon service comme titulaire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, la mobilité est décidée le 25 mai 2021, je n'ai aucun point en plus des points liés à mon ancienneté ou aux bonifications.*

*Je suis affecté dans mon service, comme titulaire, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la mobilité est décidée le 25 mai 2021 je peux prétendre à avoir, en plus des points liés à mon ancienneté ou bonifications, 4 points (4 années révolues depuis la prise de poste, donc 2 points pour la troisième et 2 points pour la 4ème)*

***Exemple (suite):** Je suis affecté dans mon service, comme titulaire, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, la mobilité est décidée le 25 mai 2021, je peux prétendre à avoir, en plus des points liés à mon ancienneté ou aux bonifications, 22 points ( 9 années révolues donc 2 points pour la 3<sup>ème</sup>, 2 points pour la 4<sup>ème</sup>, 2 points pour la 5<sup>ème</sup>, 4 points pour la 6<sup>ème</sup>, 4 points pour la 7<sup>ème</sup>, 4 points pour la 8<sup>ème</sup> et 4 points pour la 9<sup>ème</sup>*

#### **4/ Pour les retours de détachement, disponibilité:**

Les demandes de retour de détachement, disponibilité, congé parental d'une durée supérieure à 6 mois, sont examinées au même titre que les demandes de mobilité, y compris en ce qui concerne les barèmes de cotation. Ces demandes doivent obligatoirement être accompagnées d'une demande de réintégration sous condition d'obtenir la mutation visée.

Si l'agent n'obtient pas satisfaction, sa réintégration se fait aux conditions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions. C'est à dire parmi les postes laissés vacants à la fin de l'étude de la mobilité des CPIP en service.

#### **5/ Retour de congé parental : spécificité**

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, il est prévu par le statut du fonctionnaire (article 34 de la loi du 11 janvier 1984) qu'à l'expiration du congé parental, « le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. »

« S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 60 de la présente loi. »

### **CAS PARTICULIERS :**

#### **1) Situations sociales spécifiques : (priorité hors barème de cotation)**

Certaines situations sociales peuvent, à la demande d'un agent, être reconnues comme spécifiques et permettre ainsi une mobilité dérogatoire au barème sur les postes proposés à la mobilité. (postes vacants et susceptibles de le devenir)

Ces situations sont appréciées au cas par cas au moment de l'étude de la mobilité par l'Administration et ont vocation à répondre à des difficultés particulièrement graves sur le plan familial ou de la santé rendant la mutation de l'agent indispensable.

Sur la forme, un rapport établi par un assistant de service social du personnel doit être produit ainsi que tous les éléments permettant de justifier des difficultés avancées par l'agent. La reconnaissance d'une situation sociale spécifique doit être strictement réservée aux cas les plus graves. Dans le cas contraire, les critères ne présenteraient plus aucun intérêt. La reconnaissance de la situation sociale spécifique emporte priorité

absolue.

## **2/ Les postes profilés :**

Ces postes particuliers ne sont pas soumis à la cotation mais à un choix de l'administration suite à une sélection. Le CPIP doit adresser lettre de motivation et CV puis un entretien est réalisé par le chef d'accueil.

**A noter que cet entretien doit s'être tenu (par téléphone sauf si proximité géographique ou demande de l'agent) pour le XX/XX/2021.**

La CGT est opposée au fait que pour ces postes essentiellement en Administration Centrale ou en DISP, les agents soient « sélectionnés » sans aucune transparence ni garantie d'équité de traitement.

## **3/ Les postes de formateurs ou de responsables de formation :**

Il faut avoir validé l'habilitation nécessaire pour pouvoir postuler sur ces postes.

## **4/ Mutation sur une COM (La Polynésie ou Nouvelle Calédonie) :**

Pour les agents ne bénéficiant pas de CIMM sur ces collectivités, il s'agit d'une affectation de deux ans renouvelable une fois.

Au bout des deux ou quatre ans (si renouvellement), si l'agent n'obtient pas une mutation, il se voit proposer un choix parmi les postes laissés vacants à l'issue de la CAP comme pour les agents en retour de détachement ou disponibilité.

## **5/ Demandes Liées :**

Cette demande vise à permettre à deux agents du Ministère de la Justice de muter ensemble, mais pas l'un sans l'autre. Ces derniers peuvent avoir un lien familial ou non ; il n'y a ni vérifications ni exigences spécifiques.

Ces demandes liées sont permises entre agents du Ministère de la Justice uniquement.

Les fiches de vœux doivent être particulièrement explicites. Il faut notamment veiller à préciser dans un courrier joint à la demande les conditions d'affectation (par exemple dans les mêmes services ou établissements ou au contraire dans des services ou établissements différents, combinaisons géographiques entre deux services etc...).

Le barème de base s'applique aux 2 agents, ce qui suppose que chacun obtienne individuellement sa mutation pour que les deux obtiennent leur mutation en demande liée.

Si au moment de l'étude de la mobilité du CPIP par l'Administration, l'obtention ou non de la mutation du second agent n'est pas connue, la mutation est décidée sous réserve que cette mutation soit obtenue avant la prochaine mobilité des CPIP. Dans le cas contraire, c'est l'agent suivant dans l'ordre du classement qui obtient sa mutation sur le poste (lui-même figurant « sous réserve » dans la note de résultat ou relevé de décision.

## **6/ Dérogation à la durée minimale d'affectation avant d'obtenir une mutation pour les CPIP 23 :**

L'article 23 du décret portant statut particulier du corps des CPIP en date du 30 janvier 2019 dispose que: «La durée minimale d'affectation d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation dans un premier

emploi est fixée à deux ans»

Il peut être dérogé à ce principe par décision du garde des sceaux selon la situation personnelle ou familiale de l'agent ou dans l'intérêt du service. (article 23 également)

Lors de la dernière CAP de mobilité des CPIP d'avril 2019 mais aussi lors de la mobilité 2020, l'Administration a, par l'intervention de la CGT IP qui s'est saisie de cette possible dérogation, autorisé les mouvements de mutation de CPIP titulaires n'ayant pas la durée minimale d'affectation requise dans la mesure où cela relevait d'un besoin du service (poste vacant) et dans la mesure où un titulaire justifiant, lui, de la durée minimale d'affectation requise ne sollicitait pas ce poste.

Les CPIP 23 peuvent donc demander une mutation. Ils seront considérés comme ayant 0 point.

Le barème de cotation sera toutefois appliqué pour les départager entre eux s'ils convoitent le même poste.

## Contacts CGT Insertion Probation:

➔ Pour contacter les élus CAP de la CGT IP, un seul mail :

**mobilitecpip@gmail.com**

Pour un échange rapide, n'oubliez pas de nous indiquer vos nom, prénom et coordonnées téléphoniques.

★ **Référents CGT IP\*** à contacter pour toute demande, renseignement ou interpeller l'Administration sur votre situation :

<b>Julien Magnier</b>	<b>magnierjulien@hotmail.com</b>
<b>Fabienne Titet *</b>	<b>mobilitecpip@gmail.com</b>
<b>Flavie Pagès *</b>	<b>flavie.pages@justice.fr</b>
<b>Julien Dumas *</b>	<b>julien.dumas@justice.fr</b>
<b>Riana Ratomahenina*</b>	<b>cgtspip82@gmail.com</b>
<b>Pierre Yves Lapresle*</b>	<b>py.lapresle.cgt@gmail.com</b>
<b>Dorothée Dorléacq*</b>	<b>dorothée.dorleacq.cgt@gmail.com</b>
<b>Morgane Le Roux *</b>	<b>morgane.le-roux@justice.fr</b>
<b>Emily Boisseau Her *</b>	<b>boisseauher.cgtspip@gmail.com</b>

\*Les référents sont des collègues CPIP, en service et non permanents

➔ Rappel des coordonnées du Bureau national de la CGT IP :

m@il : [spip.cgt@gmail.com](mailto:spip.cgt@gmail.com) / tel : 01 55 82 89 69

➔ Sur le web :

notre site : informations actualisées chaque jour : <http://www.cgtspip.org/>

notre page Facebook : CGTInsertionProbation

notre compte twitter : @CgtSpip

➔ Le réseau de nos secrétaires locaux : <http://www.cgtspip.org/les-syndicats-locaux/>